

LE CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX

Recommandation 453 (2021)¹ Garantir le respect de la Charte européenne de l'autonomie locale en période de crise majeure

1. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe se réfère notamment :

a. à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (STE n° 5) ;

b. à la Résolution statutaire CM/RES(2020)1 relative au Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe et à la Charte révisée y annexée, adoptée par le Comité des Ministres ;

c. à la Charte européenne de l'autonomie locale (STE n° 122, ci-après la «Charte») et à son Protocole additionnel sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales (STCE n° 207) ;

d. aux Objectifs de développement durable (ODD) du Programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations Unies, et en particulier aux objectifs 11 «Villes et communautés durables» et 16 «Paix, justice et institutions efficaces» ;

e. au Document d'information de la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe intitulé «Respecter la démocratie, l'État de droit et les droits de l'homme dans le cadre de la crise sanitaire [de] covid-19: une boîte à outils pour les États membres» (2020) ;

f. au rapport de la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) «Respect de la démocratie, des droits de l'homme et de l'État de droit en situation d'État d'urgence» (2020) ;

g. à la Recommandation 444 (2020) du Congrès sur les élections locales et régionales lors de crises majeures ;

h. à la Recommandation 455 (2021) du Congrès sur les problèmes récurrents recensés dans les évaluations consécutives aux missions de suivi et d'observation d'élections du Congrès (période de référence 2017-2020).

2. Le Congrès considère la pandémie de covid-19 comme une crise majeure, qui soumet l'exercice de la démocratie locale à des contraintes et à une pression bien supérieures à celles qu'il subit en temps ordinaire. Bien que ses effets diffèrent selon les régions et les communes, d'une manière générale la pandémie a confronté les autorités locales des États membres du Conseil de l'Europe à des difficultés importantes et diverses, en particulier dans les domaines de la santé publique, de la prestation des services sociaux et des activités économiques, tout en accélérant, dans certains cas, une tendance préexistante à la centralisation.

3. Le Congrès reconnaît que, dans les situations de crise grave, il peut dans certains cas être nécessaire d'introduire des mesures uniformes à l'échelle d'un pays. Cela étant, de telles mesures doivent être promulguées dans les limites de la répartition constitutionnelle des compétences et d'une manière qui préserve le rôle utile des autorités locales. Par conséquent, la centralisation liée à une crise ne doit être que temporaire et ne doit pas porter atteinte, même pendant la période d'urgence, à l'autonomie des collectivités locales qui ont apporté une contribution importante à la lutte contre la covid-19.

4. Le Congrès rappelle donc que les principes et normes de la démocratie locale énoncés dans la Charte, que les 47 États membres du Conseil de l'Europe ont ratifiée, doivent être respectés pendant toute période de crise afin de préserver la démocratie locale et de garantir la résilience et la viabilité de l'autonomie locale.

5. Compte tenu de ce qui précède, le Congrès invite le Comité des Ministres à encourager les autorités compétentes des États membres du Conseil de l'Europe :

a. à prendre en considération, dans leurs politiques de gestion de la crise et de relance, les différences d'impact de la pandémie de covid-19 entre les collectivités locales, en accordant une attention particulière à celles qui ont été frappées le plus durement par la crise. Les plans de relance et de prévention des crises doivent être (re)définis dans le cadre d'une consultation effective des autorités locales. Celle-ci garantira le sentiment d'adhésion locale nécessaire à la bonne mise en œuvre de toute politique au niveau local, dans l'intérêt commun de tous les niveaux d'autorité et des citoyens ;

b. à garantir que la centralisation à court terme qui a été appliquée dans certains cas pour accélérer et simplifier la prise de décisions n'est qu'une mesure temporaire et à éviter la centralisation à long terme de compétences et des ressources financières correspondantes. Les décisions sur la poursuite ou la fin de la centralisation liée à la crise doivent être prises sur la base des principes de nécessité, de proportionnalité et de caractère temporaire ;

c. à continuer de soutenir les efforts des collectivités locales visant à relever les défis de santé publique, sociétaux et économiques que pose la pandémie de covid-19. Cela peut consister à allouer aux collectivités locales des ressources financières suffisantes pour remplir leurs nouvelles fonctions, à s'abstenir de tout contrôle excessif, à veiller à la coordination et à l'information systématique sur les mesures nationales et régionales, à échanger les bonnes et mauvaises

1. Discussion et adoption par le Congrès le 24 mars 2021, 2^e séance (voir le document [CG\(2021\)40-07final](#), exposé des motifs), corapporteurs : Leendert VERBEEK, Pays-Bas (R, SOC/VDP), et Robert-Csongor GRÜMAN, Roumanie (R, PPE/CCE).

pratiques en matière de gestion de la crise à la fois à l'intérieur des frontières nationales et au-delà, et à soutenir la coopération intercommunale ;

d. à s'efforcer d'augmenter les ressources propres des collectivités locales et à diversifier leurs sources de revenus afin de renforcer la résilience des communes face à la crise et à veiller à ce que les conditions des transferts financiers laissent aux collectivités locales la marge de manœuvre nécessaire pour déterminer leurs priorités en matière de dépenses ;

e. à promouvoir la participation publique en ligne en tant qu'outil complémentaire des formes plus traditionnelles de participation des citoyens aux affaires locales, en respectant le principe d'égalité concernant l'accès à internet ;

f. à poursuivre leur coopération et à renforcer le dialogue politique avec le Congrès afin d'améliorer la démocratie locale et régionale grâce à l'application de la Charte, et à utiliser la plateforme du Congrès sur la covid-19 pour partager les bonnes pratiques en matière de réponses des collectivités locales et régionales en période de crise majeure.